



## ARRÊTÉ N° 2023 / 261

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Nos réf : P.M J.B. / J.Y.M / C.T.

**Mairie de Vizille**

**Piétonisation de la rue Général de Gaulle**

**Du mercredi 20 Au Samedi 23 Septembre 2023**

OBJET– Arrêté portant réglementation à la police de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Vizille en agglomération, dans la rue du général De Gaulle, à l'occasion de la manifestation « 2eme festival ouverture exceptionnelle »

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 13157 en date du 23 juillet 2013 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « 2eme festival ouverture exceptionnelle », il importe dans l'intérêt général de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n° 13157 en date du 23 juillet 2013 en ce qui concerne la circulation dans la rue du général De Gaulle

### ARRÊTE :

#### Article 1:

##### **Alinéa 1/ Circulation**

La circulation est interdite à tous véhicules, sauf véhicules de secours et d'incendie et participants aux manifestations, rue du général De Gaulle, depuis l'intersection avec la route d'Uriage jusqu'à l'intersection de la rue de la République.

La rue Carnot sera mise en double sens de circulation, pour permettre aux riverains du Trianon d'entrer et de sortir de chez eux.

Des barrières seront mises en place le jour de l'évènement à chaque intersection : place de l'église, rue Carnot et rue de la Résistance, pour empêcher les véhicules de passer

## **Article 2: Durée**

L'interdiction de circuler décrite à l'article 1 du présent est valable :

- Le mercredi 20 Septembre de 17h30 à 20h30
- Le Jeudi 21 Septembre de 18h00 à 20h30
- Le vendredi 22 Septembre de 18h30 à 20h00
- Le Samedi 23 Septembre de 15h00 à 22h30

## **Article 3:**

Les interdictions mentionnées à l'article 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours et d'incendie ainsi qu'aux services publics en intervention.

## **Article 4:**

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Vizille.

## **Article 5:**

**Le présent arrêté sera affiché publié conformément à la réglementation.**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 6:**

Les services de la ville se réservent le droit d'adapter le dispositif en cas de besoin.

## **Article : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Mairie de Vizille, cette démarche proroge le délai de recours contentieux

## **Article 8:**

MM. Les gendarmes, la police municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

A VIZILLE, le 18 septembre 2023

Le Maire  
Catherine TROTON

